

# L'ORDRE DU JOUR DU CSE ET LES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES : QUELQUES PRÉCONISATIONS

Par Me Jonathan CADOT, cabinet LEPANY & ASSOCIÉS



**Pour rappel, l'ordre du jour, établi d'un commun accord entre le Président et le Secrétaire du CSE, comporte l'ensemble des points à traiter lors de la réunion du CSE.**

Or, depuis la mise en place du CSE et la fusion des anciennes instances représentatives du personnel, les réclamations individuelles et collectives font parties intégrantes de ses attributions.

Certains accords de mise en œuvre du CSE ont mis en place des commissions spécifiques chargées de traiter ces questions qui peuvent être également du ressort des représentants de proximité. D'autres accords n'en traitent pas.

Se pose donc la question de la formalisation de ces réclamations par le CSE.

La Loi prévoit la mise en place d'un registre des réclamations individuelles et collectives pour les seuls CSE des entreprises de moins de cinquante salariés (*article L. 2315-22 du Code du travail*).

Aucune disposition légale ne prévoit un tel registre au bénéfice du CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus.

L'Administration n'a apporté aucune précision sur le sujet dans son document intitulé « 100 questions-réponses ».

Dans ce cadre, et en l'absence de négociations sur le sujet, il conviendrait :

- d'inscrire à l'ordre du jour les réclamations individuelles et collectives portées par les élus ;

Toutefois, cette inscription ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés des salariés, notamment s'agissant de la protection de leurs données personnelles.

Dès lors, il est recommandé de ne pas mentionner les noms des salariés concernés par ces réclamations dans l'ordre du jour ni les éléments permettant leur identification.

- retranscrire les réclamations et leurs réponses dans le procès-verbal de la réunion, et, éventuellement dans un document annexé à ce procès-verbal, si ces dernières n'ont pas fait l'objet de discussions lors de la réunion (le procès-verbal constituant une retranscription des échanges ayant lieu en séance).

En amont de la publication des PV, pour tenir compte de la protection des données personnelles des salariés et leur confidentialité, il conviendra de procéder à l'anonymisation des questions relatives aux réclamations individuelles et collectives.

En conséquence, et pour éviter toutes difficultés dans le cadre du fonctionnement du CSE, il est préconisé de négocier le dispositif suivant :

- mise à l'ordre du jour d'un point général relatif aux réclamations individuelles et collectives (avec une référence au registre des réclamations individuelles et collectives), sauf difficultés particulières rencontrées par les élus ;

En effet, en l'absence de réponses aux questions posées ou en cas de réponses insatisfaisantes, les élus pourraient mettre un point à l'ordre du jour du CSE sur cette question tout en respectant la question de la confidentialité susmentionnée.

- mise en place d'un registre des réclamations individuelles et collectives, reprenant les modalités de mise en place applicables dans les entreprises de moins de 50 salariés, à l'instar de ce qui était prévu pour les anciens DP.

Il est en tout état de cause opportun de fixer les règles de fonctionnement dans le cadre d'un accord collectif ou du règlement intérieur afin d'éviter toute difficulté quant à la mise en œuvre dudit dispositif.

Par ailleurs, il conviendrait de faire référence au registre/document séparément dans l'ordre du jour pour éviter toute difficulté.